Bureau du 14 octobre 2002

Décision n° B-2002-0905

commune (s): Lyon 9°

objet : 45-47, rue du Bourbonnais - Garantie d'emprunt accordée à la Semcoda

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 4 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 30 août 2002, la Semcoda informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite contracter un prêt de type prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

montant : 62 083 €,durée : 50 ans.

- taux d'intérêt : 3,70 %,

- taux annuel de progressivité 0 %,

- échéances annuelles.

Le taux d'intérêt et le taux de progressivité de l'annuité sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Il est précisé que les taux actuels sont établis sur la base d'un taux de livret A à 3 % et que le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration de deux logements situés 45-47, rue du Bourbonnais à Lyon 9°.

Cette opération pourrait être garantie à hauteur de 85 % par la Communauté urbaine sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la ville de Lyon.

En contrepartie de sa garantie, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation en application de la charte de l'habitat adapté.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt;

Vu le courrier de la Semcoda en date du 30 août 2002 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4);

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

2 B-2002-0905

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à la Semcoda à hauteur de 85 % d'un prêt de 62 083 €, soit 52 771 € à souscrire auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions décrites cidessus.

Au cas où la société Semcoda, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue cidessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les sommes dues.

Article 3: Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts à intervenir entre la Semcoda et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la Semcoda pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la Semcoda.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,